

FERMETURE OBLIGATOIRE HEEDOMADAIRE DES  
COMMERCES ET ATELIERS DE REPARATION  
DE CARAVANESA R R E T E

LE PREFET DE L'ORNE,

- VU les articles L. 221.17 et L. 221.18 du Code du Travail,
- VU la demande présentée par la Chambre Syndicale des Distributeurs de caravanes le 19 Février 1975,
- VU les accords formulés par lettre des 17 Janvier et 20 Janvier 1975, respectivement par les organisations syndicales ouvrières C.G.T. - F.O. et C.F.T.C.,
- VU l'avis de M. le Directeur Départemental du Travail et de la Main-d'Oeuvre,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de l'Orne,

Considérant que la fermeture de 24 heures consécutives répond aux désirs de la grande majorité des patrons et ouvriers des commerces de camping et caravanning et qu'elle n'est pas de nature à porter préjudice aux intérêts du public,

A R R E T E

Article 1er - Les établissements se livrant aux commerces et à la réparation de caravanes, rigides et pliantes, de mobil-homes et de matériel de camping, occupant ou non des salariés, sont obligatoirement fermés au public le Dimanche.

Article 2 - L'obligation de fermeture au public ne s'applique pas aux stands des exposants dans l'enceinte des expositions, foires ou salons ouverts dans le département, pourvu que la durée de ces manifestations n'excède pas 3 semaines. Dans ce cas, le personnel bénéficiera d'un jour de repos compensateur.

Article 3 - Cet arrêté prendra effet à compter de sa publication.

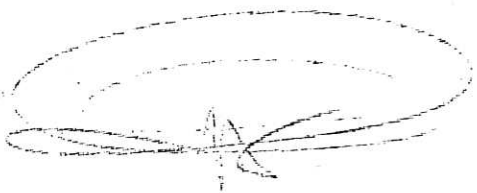
Article 4 - M; le Secrétaire Général de l'Orne, MM. les Sous-Préfets d'ARGENTAN et de MORTAGNE, MM. les Maires, M. le Directeur Départemental du Travail et de la Main-d'Oeuvre, MM. les Inspecteurs et Contrôleurs du Travail et de la Main-d'Oeuvre, M. le Chef d'Escadron, commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne, MM. les Commissaires de Police et tous les Agents de Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ALENCON, le 14 mars 1975

LE PREFET,

Jean-Claude AUROUSSEAU

Pour ampliation  
LE DIRECTEUR,



J. ROUOT